

Service de l'économie rurale – Courtemelon, Case postale 131, 2852 Courtételle

Aux exploitantes et exploitants agricoles

Courtemelon
Case postale 131
CH-2852 Courtételle

t +41 32 420 74 12
f +41 32 420 74 01
paiements-directs.ecr@jura.ch

Courtemelon, le 22 janvier 2024

Recensement 2024

Ouverture du site Acorda du 22 janvier 2024 au 15 mars 2024

Madame, Monsieur,

Vous trouvez ci-dessous les informations qui vous permettront de remplir les données du recensement 2024 de votre exploitation.

1. Généralités

1.1. Surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées (3.5%)

En décembre dernier, le Conseil National a suivi le Conseil des Etats, les chambres fédérales ont décidé de repousser au 1^{er} janvier 2025 l'obligation PER « part des surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées » (exigence des 3.5%). Le Conseil fédéral doit valider ce changement ces prochaines semaines, nous vous tiendrons informés des conditions pour 2025 dès que possible.

1.2. Pendillards

Nous vous rappelons que l'obligation d'utiliser des rampes d'épandage à tuyaux flexibles appelées « pendillards » est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Une fiche d'information résumant les conditions se trouve sur notre site internet sous la rubrique paiements directs (www.jura.ch/ecr). Pour les cas particuliers, les demandes de dérogation peuvent être faites sur Acorda jusqu'au 15 mars 2024.

1.3. Périmètre réservé aux eaux

Les exploitants qui n'auraient pas mis en place les surfaces appropriées situées dans le périmètre réservé aux eaux (PRE) ont jusqu'au 30 mai 2024 pour faire leurs semis. Vous trouvez tous les détails dans la fiche technique de la Fondation rurale interjurassienne (FRI) téléchargeable sur notre site internet.

2. Délais et principes à respecter

2.1. Période de recensement

Ouverture du site Acorda du **22 janvier 2024 au 15 mars 2024.**

Vous devez « **Terminer la saisie** » sur Acorda **jusqu'au 15 mars 2024.**

NOUVEAU : Dès cette année, il n'est plus nécessaire de nous retourner la 1^{ère} page signée du formulaire de recensement. C'est le formulaire pdf définitif qui est généré et qui se trouve sur Acorda qui sera pris en compte. Veuillez bien vérifier ce document après avoir terminé la saisie.

Le formulaire définitif peut être en tout temps consulté dans le menu « Consultation > Récapitulatif dans la colonne « Fin du recensement ».

Les recensements qui seront effectués après la date du 15 mars seront sanctionnés d'une réduction de paiements directs de 200 frs conformément à l'Ordonnance sur les paiements directs et d'un émolument de 50 frs.

Pour les modifications dans les cultures annoncées en raison de conditions météorologiques particulières ou de changement d'exploitant après le 15 mars 2024 et jusqu'au 30 avril 2024, le site Acorda sera rouvert uniquement sur demande au Service de l'économie rurale (n° tél. 032 420 74 12).

Après le 30 avril 2024, les demandes pour des changements de cultures doivent se faire par écrit en justifiant les demandes de modification.

Les changements d'exploitants intervenant entre le 15 mars 2024 et le 30 avril 2024 doivent être communiqués par écrit via le formulaire disponible sur le site du Service de l'économie rurale. L'ayant-droit aux paiements directs est l'exploitant légal au 31 janvier 2024. Les éventuels arrangements ou partages des contributions relèvent du droit privé et s'effectuent entre l'ancien et le nouvel exploitant.

2.2. Méthode de recensement

Le recensement s'effectue exclusivement sur le site Acorda par le portail fédéral www.agate.ch. Si vous ne maîtrisez pas les applications par internet, vous pouvez demander de l'aide auprès d'une personne de confiance ou des conseillers de la Fondation rurale interjurassienne (FRI) (n° tél. 032 545 56 00). Afin de répondre au mieux à vos besoins de conseil dans le cadre du recensement, la FRI conseille de prendre rendez-vous avant fin février.

Le mode d'emploi détaillé du recensement peut être téléchargé sur notre site internet à l'adresse www.jura.ch/ecr dans la rubrique Paiements directs et dans les news d'Acorda.

3. Saisie des différentes données

3.1. Parcelles

3.1.1. Culture principale

Il est nécessaire d'annoncer la culture principale sur la parcelle concernée. Chaque parcelle doit obligatoirement avoir un code culture et une surface géographique. Il est **impératif de corriger l'affectation lorsque la culture change en 2024 et de dessiner les modifications de surface.**

Culture principale = culture qui occupe le plus longtemps le sol pendant la période de végétation et qui est mise en place au plus tard le 1^{er} juin. Si la culture principale ne peut pas être récoltée en raison de force majeure et qu'elle est labourée après le 1^{er} juin, c'est la nouvelle culture mise en place qui compte à condition qu'elle soit semée au plus tard à la fin du mois de juin.

Les annonces effectuées en 2023 dans la rubrique « parcellaire 2024 » ont été reprises, il y a cependant lieu de contrôler et d'effectuer les corrections éventuelles.

Toutes les parcelles annoncées doivent être dessinées, y compris les surfaces annoncées ayant une affectation avec un code "9xx". Il s'agit notamment des surfaces de forêts faisant partie de l'exploitation qui seront utilisées pour la ristourne des carburants.

3.1.2. SAU cantonale

Les surfaces prises en compte pour les paiements directs correspondront à la SAU calculée selon la mensuration officielle.

La mensuration officielle est mise à jour périodiquement (env. tous les 10 ans). La SAU cantonale tient compte de ces mises à jour et la SAU prise en compte pour les parcelles concernées peut ainsi être différente de l'année précédente.


Pour toute demande de modification de la SAU en dehors de la mise à jour périodique, l'exploitant fournira à ses frais au Service de l'économie rurale les moyens de preuve de la nature du sol. Une constatation de limite forestière doit être demandée auprès du géomètre conservateur de la commune concernée.

3.1.3. Pâturages boisés

Pour les pâturages boisés, les modifications de parcelles existantes ou l'annonce d'une nouvelle parcelle doivent faire l'objet d'une demande au Service de l'économie rurale afin de recalculer la surface herbagère pouvant être prise en compte pour le calcul des contributions.

3.1.4. Bandes culturales extensives, céréales en lignes de semis espacés et bandes semées pour organismes utiles

Les mesures de promotion de la biodiversité en grandes cultures (bandes culturales extensives, céréales en lignes de semis espacés et bandes semées pour organismes utiles) doivent être annoncées dans la colonne « Attribut ».

 Affectation ⇅	Attribut Bd cult extensives Cér. semis espacés S pér bd org utiles ⇅	Surfaces
502 - Orge d'automne	--aucun--	Corr. ⇅ Sau ⇅
		164

Attention : Si une partie seulement d'une parcelle culturale est exploitée avec un semis espacé par exemple, il faut séparer la parcelle en deux sur le formulaire de recensement.

Précisions des conditions:

- Bandes culturales extensives :
 - peuvent être implantées sur les céréales, le millet, le colza, le tournesol et les légumineuses à graines ;
 - maintien pendant au moins 2 ans au même endroit ;
 - pas de largeur minimale, peut ainsi être aménagées sous forme de bordure sur toute la longueur de la culture ou sur l'ensemble de la parcelle.
- Bandes semées pour organismes utiles :
 - sur terres ouvertes ;
 - largeur de 3-6 mètres sur toute la longueur de la culture ;
 - maintien pendant au moins 100 jours sans fauche.

3.1.5. Non-recours aux produits phytosanitaires

Attention :

Pour les mesures suivantes :

- non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits ;
- non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides après la floraison dans les cultures pérennes ;
- non-recours aux herbicides dans les cultures spéciales ou pour l'exploitation de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique ;

en plus de l'inscription à la mesure **il est impératif d'inscrire individuellement la ou les parcelles concernées par chaque mesure.**

L'inscription des parcelles se fait dans le menu « Système de production > non-recours produits phytosanitaires » jusqu'au **15 mars 2024**.

3.2. Animaux

3.2.1. Bovins, chevaux et bisons

Les effectifs sont automatiquement repris de la Banque de données sur le trafic des animaux (BDTA). La période de référence pour les paiements directs 2024 concerne les effectifs moyens du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Les effectifs peuvent être consultés sur AniCalc via Agate.

3.2.2. Ovins et caprins

Nouveau : Depuis le 1^{er} janvier 2024, les effectifs d'ovins et de caprins sont repris automatiquement de la BDTA. La période de référence pour les paiements directs 2024 concerne les effectifs moyens du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Les effectifs peuvent être consultés sur AniCalc via Agate.

3.2.3. Autres espèces

Pour les autres espèces (porcs, volaille, etc.), il est indispensable de saisir, **l'effectif moyen** pour la période des 12 mois précédents ainsi que **l'effectif présent** le 31 janvier 2024.

L'effectif moyen se calcule de la façon suivante : en cas d'occupation complète constante au cours des 12 mois précédant le jour de référence, c'est **le nombre de places** qui est pris en compte. En cas d'occupation partielle au cours des 12 mois précédant le jour de référence, **le nombre moyen d'animaux gardés** (exemple : nombre de places à disposition : 300; animaux gardés : 1^{ère} rotation : 280, 2^{ème} rotation : 200, 3^{ème} rotation : 180, soit un effectif moyen de 220 animaux ($[280+200+180] : 3 = 220$) est pris en compte.

Lorsque les animaux ne sont pas gardés à l'année, 2 rotations au lieu de 3, on divise le nombre d'animaux détenus par celui des rotations usuelles. Exemple : 1^{ère} rotation : 280 animaux; 2^{ème} rotation : 200 animaux = 480 animaux, soit un effectif moyen de 160 animaux ($[280+200] : 3 = 160$).

3.2.4. En cas de modification importante des effectifs sur l'exploitation

Attention : Les exploitants avec une nouvelle production (par exemple nouveau poulailler) ou avec des effectifs qui varient fortement par rapport à 2023 (plus de 50%) doivent faire une demande par écrit au Service de l'économie rurale **jusqu'au 30 avril 2024**, afin que les effectifs de l'année en cours, au lieu de ceux de l'année précédente, soient pris en considération pour le versement des contributions 2024.

3.3. Contributions à la qualité du paysage

Il est possible de modifier, d'ajouter ou de supprimer des mesures pour autant que les conditions de base soient remplies et qu'au minimum 3 mesures reconnues soient annoncées.

Attention : Il est important de vérifier et corriger les surfaces ou le nombre d'objets annoncés pour la qualité du paysage afin qu'ils correspondent aux données annoncées sur le relevé des parcelles (p.ex en cas de modification du nombre d'arbres).

Pour la mesure SP04-Cultures colorées, en cas d'annonce de mélanges de luzerne, de trèfle incarnat et de trèfle d'Alexandrie, il doit être indiqué dans les remarques sur quelles parcelles ces mélanges ont été semés.

Les exploitants qui souhaitent adhérer pour la première fois au programme « qualité du paysage » doivent envoyer au Service de l'économie rurale jusqu'au **15 mars 2024** un contrat d'adhésion ainsi que 4 photos de leur exploitation prises à une distance d'environ 100 mètres et permettant de distinguer les 4 côtés de l'exploitation.

3.4. Biodiversité

3.4.1. Qualité I

Toute modification (affectation, surface, etc.) d'une surface de promotion de la biodiversité (SPB) avant la fin de la période d'engagement doit être justifiée dans le champ « Remarque ».

Pour les SPB dont le tarif de la contribution du niveau de qualité I diminue cette année (prairies extensives et peu intensives, pâturages extensifs et boisés, prairies riveraines), des modifications peuvent être effectuées en 2024 même si elles n'ont pas encore atteint la durée minimale d'engagement. Les parcelles au bénéfice d'un contrat particulier (LPN, A16) ne peuvent pas être modifiées. Il est également recommandé de ne pas supprimer de surfaces ayant une qualité particulière (qualité 2) et de prendre conseil auprès des mandataires réseau avant toute modification importante.

Les arbres fruitiers haute-tige qui sont situés dans la partie boisée de haies, bosquets ou berges boisées ne bénéficient pas de contribution et ne doivent pas être annoncés. S'ils sont situés dans la bande tampon de ces objets boisés, ils peuvent être annoncés et bénéficier des contributions.

3.4.2. Qualité II

Lors d'une nouvelle demande, il faut sélectionner dans le menu déroulant le type d'objet à expertiser (surface ou type d'arbres). Si la demande concerne la surface et les arbres d'une parcelle, une demande doit être effectuée pour chaque type d'objet à expertiser.

En cas d'agrandissement d'une surface déjà sous contrat ou d'augmentation du nombre d'arbres fruitiers, la surface et les arbres supplémentaires ne sont pas automatiquement pris en compte pour la qualité II. Une demande de réexpertise peut cependant être faite en cours de contrat.

Pour les objets sous contrat dont l'engagement doit être renouvelé en 2024, il n'est pas nécessaire de faire une demande de réexpertise. Un contrôleur de l'AJAPI prendra directement contact avec les exploitants pour réaliser une nouvelle expertise.

La fréquence minimale des contrôles étant d'au moins une fois tous les 8 ans, des réexpertises en cours de période d'engagement sont possibles, notamment en fonction des risques ou dans un but de coordination des contrôles. Ces expertises sont également à charge de l'exploitant et permettent de renouveler l'engagement pour une nouvelle période.

Toutes les expertises seront effectuées et facturées par l'AJAPI au prix de 60.- frs (tarif de base par exploitation) plus 32.- frs/heure.

Pour rappel et pour tous les arbres fruitiers annoncés dans divers programmes, le nombre d'arbres sous contrat doit rester constant durant toute la durée d'engagement. Les arbres tombés ou abattus doivent être remplacés jusqu'au 1^{er} mai suivant. **En cas de suppression d'arbres sans justification et sans remplacement, une réduction des contributions peut être appliquée.**

3.4.3. Réseau

Lors d'une nouvelle demande, il faut sélectionner dans le menu déroulant le type d'objet à expertiser (surface ou type d'arbres). Si la demande concerne la surface et les arbres d'une parcelle, une demande doit être effectuée pour chaque type d'objet.

En cas d'agrandissement d'une parcelle déjà sous contrat ou d'augmentation du nombre d'arbres, la surface et les arbres supplémentaires ne sont pas automatiquement pris en compte dans le réseau. Afin que ces éléments supplémentaires puissent être pris en compte, une demande doit être faite en utilisant le bouton "Réexpertise".

Les demandes de mise en réseau de nouveaux objets et les demandes de modifications de parcelles déjà sous contrat doivent être annoncées sur Acorda jusqu'au **15 mars 2024**. Aucune annonce ultérieure ne sera prise en considération.

Les demandes seront ensuite transmises au porteur du projet concerné pour validation. Nous vous conseillons toutefois de prendre contact avec le responsable du projet avant toute modification d'une parcelle sous contrat.

Le réseau écologique Baroche+ qui est arrivé au terme de la période d'engagement 2016-2023 est prolongé jusqu'à fin 2026. Les parcelles actuellement en réseau restent enregistrées. Un nouveau contrat pour la période 2024-2026 sera transmis pour signature aux exploitants par le gestionnaire du réseau.

Les nouveaux contrats doivent être signés et retournés au responsable du projet jusqu'au **1^{er} mai 2024**. Après ce délai, pour les exploitations n'ayant pas renouvelé leur engagement, la contribution ne sera plus versée.

3.4.4. Projet cantonal Agro4estérie

Pour les inscriptions au programme Agro4estérie, il est nécessaire de prendre contact directement avec M. Victor Egger de la Fondation rurale interjurassienne, (n° tél. 032 545 56 31).

3.5. Données fruitières

A remplir uniquement en cas d'annonce de cultures fruitières (codes 702, 703, 704 et 731).

4. Informations complémentaires

4.1. Contributions aux systèmes de production et efficacité des ressources

Les inscriptions pour les contributions aux systèmes de production et à l'efficacité des ressources devaient être effectuées jusqu'au 31 août 2023. Il n'est plus possible de s'inscrire pour 2024 (excepté pour les changements d'exploitants entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mai 2024).

4.1.1. Désinscription

Attention : En cas de contrôle, si la mesure n'est pas réalisée, une réduction des paiements directs 2024 sera effectuée selon l'annexe 8 OPD. Tout au long de l'année, dans le menu « Désinscriptions », vous avez la possibilité de vous désinscrire aux programmes pour lesquels vous vous êtes inscrits. **La désinscription est impérative si les conditions ne peuvent pas être remplies, elle peut se faire au plus tard un jour avant un contrôle.** Une fois enregistrée, la désinscription est définitive pour l'année en cours.

Quelques précisions :

4.1.2. Non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures (anciennement extenso)

Les exigences doivent être respectées pour l'ensemble des cultures inscrites.

4.1.3. Couverture appropriée du sol

Nouveau : La contribution est versée pour les cultures principales sur terres ouvertes récoltées avant le 1^{er} octobre, si sur 80% des surfaces au moins une culture d'automne, une culture intercalaire ou un engrais vert sont mis en place dans un délai de 7 semaines suivant la récolte de la culture principale. Aucun travail du sol ne peut être réalisé jusqu'au 15 février sauf si une culture d'automne est mise en place.

Les dates de récolte des cultures principales, de semis des intercultures, de semis des cultures suivantes ainsi que les dates de destruction des intercultures doivent être annoncés sur Acorda dans le menu « Système de production > couverture et semis » jusqu'au 30 juin 2024.

4.1.4. Techniques culturales préservant le sol dans les cultures principales sur terres assolées

Périodes pour le calcul des contributions :

- Contributions 2024 : du 01.07.2023 au 30.06.2024
- Contributions 2025 : du 01.07.2024 au 30.06.2025

Les semis doivent être annoncés sur Acorda dans le menu « Système de production > couverture et semis » **au plus tard 20 jours après l'intervention**. Les annonces hors délais ne seront pas prises en considération.

4.2. Nouveau : fiche PER 3

Depuis cette année, les exploitants qui le souhaitent peuvent remplir la fiche PER 3 directement dans Acorda dans l'onglet « Système de production > couverture et semis ».

4.3. Demande d'autorisation de traitement PER

Les demandes d'autorisation de traitement PER se font sur Acorda dans l'onglet « Divers / Autorisation traitement ». La procédure est décrite dans le mode d'emploi pour saisir les données sur Acorda qui est téléchargeable sur la page d'accueil d'Acorda.

Pour plus d'informations, veuillez contacter la Station phytosanitaire à la Fondation rurale interjurassienne au 032 545 56 00.

4.4. Carnet des champs

Un carnet des champs électronique **gratuit** est accessible à l'adresse

<https://carnetdeschamps.acorda.ch>

Pour les nouveaux adhérents, il faut simplement cliquer sur la rubrique « non connecté » puis vous serez redirigé vers le site Agate où il faudra vous identifier.

4.5. Lutte contre la chrysomèle des racines du maïs (diabrotica)

Selon les directives du Département de l'économie et de la santé du canton du Jura, la culture du maïs en 2024 est interdite sur des parcelles où du maïs était cultivé en 2023 sur l'ensemble du territoire cantonal.

4.6. Consultation des données

Vous pouvez consulter durant toute l'année les données de votre exploitation dans Acorda sous la rubrique "Consultation".

Vous y trouvez notamment le menu "Récapitulatif" dans lequel vous pouvez télécharger le fichier pdf "Formulaire recensement complet" qui correspond aux données que vous aurez validées à la fin du recensement.

Dans la colonne "Données actuelles", vous pouvez également télécharger les différents formulaires qui correspondent à l'état des données les plus récentes et qui prennent en compte les éventuelles corrections qui auront été effectuées après le recensement.

Nous vous incitons fortement à vérifier vos annonces en cours d'année et à nous signaler toutes éventuelles modifications avant le versement des contributions. **Après la récolte de la culture, les corrections de cultures et les annonces pour les programmes particuliers ne pourront plus être prises en considération.** En cas de contrôles sur le terrain, les cultures qui ne correspondraient pas aux annonces seront considérées comme fausses déclarations et feront l'objet de réductions de paiements directs.



Jean-Paul Lachat
Chef de Service



Christian Vernier
Paiements directs